

Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train) (11761)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 148 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton,
du 24 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Politique publique A (Formation)

Art. 1 Accueil parascolaire

L'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public
est de la compétence exclusive des communes.

Chapitre II Politique publique C (Action sociale)

Art. 2 Prestations sociales financières

¹ L'octroi de prestations sociales financières régies par la loi sur le revenu
déterminant unifié, du 19 mai 2005, en application de son article 13, est une
tâche exclusive du canton.

² Les communes peuvent soutenir des personnes en situation précaire par des
aides financières ponctuelles.

³ La Ville de Genève peut verser des prestations complémentaires
municipales aux rentiers AVS/AI.

⁴ Le canton prend en charge la cotisation minimale en cas de remise du
paiement des cotisations au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 3 Financement des locaux

¹ L'Hospice général, chargé de l'aide financière et sociale individuelle, est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

² Le financement desdits locaux est à la charge exclusive du canton.

Chapitre III Politique publique D (Personnes âgées)

Art. 4 Politique en faveur des personnes âgées

¹ La politique en faveur des personnes âgées est une tâche conjointe du canton et des communes.

Personnes à domicile – Tâches des communes

² Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :

- a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale;
- b) lutter contre leur isolement;
- c) les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 5 du présent article;
- d) les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes.

³ Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

Personnes à domicile – Tâches du canton

⁴ Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de soins à domicile.

⁵ Le canton est également exclusivement compétent pour les actions ayant pour but de préserver l'autonomie des personnes âgées, lorsque leur état de santé ou de dépendance exige des soins et une aide pratique, à savoir :

- a) les prestations d'aide, comprenant notamment l'alimentation et la sécurité à domicile;
- b) les prestations d'aide au ménage à domicile, qui incluent les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- c) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants.

Personnes en institution – Tâches du canton

⁶ Le canton est exclusivement compétent pour les actions ayant pour but d'assurer la prise en charge des personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance exige des soins et un hébergement en institution.

⁷ Dans ce cadre, le canton :

- a) planifie les besoins sanitaires et médico-sociaux;
- b) garantit l'accès aux structures d'hébergement et de soins et en définit les principes de fonctionnement;
- c) organise et assure la surveillance des institutions;
- d) définit les conditions pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières;
- e) assure le subventionnement des structures visées à la lettre b.

⁸ Font l'objet de la planification incombant exclusivement au canton :

- a) les établissements médico-sociaux (EMS);
- b) les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA);
- c) les foyers de jour et de nuit;
- d) les unités d'accueil temporaire de répit (UATR);
- e) les unités d'accueil temporaire médicalisées (UATM).

Art. 5 Financement des locaux

¹ L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

² Le financement desdits locaux est à la charge exclusive du canton.

Art. 6 Surveillance par le canton

Si une tâche attribuée exclusivement aux communes n'est pas exécutée, le canton leur impartit un délai raisonnable pour y remédier.

Chapitre IV Politique publique J (Mobilité)

Art. 7 Réglementations locales du trafic à caractère mineur

Les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Transfert des tâches

¹ Le financement cantonal, supprimé en vertu de l'article 1 de la présente loi, fait l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Les financements communaux, supprimés en application des articles 2, alinéa 4, 3 et 5 de la présente loi, font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 111, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹ Les articles 51 à 60 et 91, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie.

⁴ Les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 113 Financement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le budget du groupement comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.

² Les contributions des communes couvrent les dépenses du groupement, après déduction des différentes recettes. Ces contributions sont réparties entre les communes selon un principe de solidarité défini par le groupement.

* * *

² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes.

* * *

³ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4 (abrogé)

* * *

⁴ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 19 Autorité chargée du préavis en cas de remise de cotisations et prise en charge de la cotisation minimale (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Le canton prend en charge la cotisation minimale en cas de remise de cotisation.

* * *

⁵ La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (K 1 06), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016, la politique de maintien à domicile est une tâche conjointe des communes et du canton.

² Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, telles que définies à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016.

³ Le canton est exclusivement compétent pour les tâches définies à l'article 4, alinéas 4 à 8, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Les organisations d'aide et de soins à domicile dispensent les prestations suivantes :

- a) les prestations prévues à l'article 7 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ci-après : l'ordonnance fédérale), à savoir :
 - 1° l'évaluation, les conseils et la coordination,
 - 2° les examens et les traitements,
 - 3° les soins de base;
- b) les prestations d'ergothérapie prévues à l'article 6 de l'ordonnance fédérale;
- c) les prestations d'aide, comprenant notamment la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social;
- d) les prestations d'aide au ménage, incluant notamment les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- e) les prestations d'accompagnement, notamment social, des bénéficiaires, et un appui administratif;
- f) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants.

³ Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016, les organisations d'aide et de soins à domicile peuvent en outre dispenser des tâches de proximité relevant de la compétence exclusive des communes sur délégation de ces dernières.

* * *

⁶ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ L'institution est chargée d'assurer des prestations de soins à domicile dûment prescrites par un médecin.

² L'institution est également chargée d'assurer des actions ayant pour but de préserver l'autonomie à domicile lorsque l'état de santé ou de dépendance exige des soins et une aide pratique, à savoir notamment :

- a) les prestations d'aide, comprenant notamment la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social;

- b) les prestations d'aide au ménage à domicile, qui incluent les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- c) les prestations d'accompagnement, notamment social, des bénéficiaires, et un appui administratif;
- d) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants;
- e) l'information du public et des bénéficiaires.

Art. 26, al. 3 (abrogé), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Ces centres ont pour fonction :

- a) d'accueillir et d'informer le public et les bénéficiaires;
- b) d'exécuter certaines prestations en ambulatoire;
- c) d'organiser et de coordonner l'ensemble des prestations des antennes appartenant au secteur socio-sanitaire sous leur responsabilité.

Art. 28, al. 3 et 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 3)

Art. 28A Locaux et financement (nouveau)

¹ Les locaux sont situés à proximité des bénéficiaires.

² Ils font l'objet d'une planification géographique à laquelle les communes sont associées.

³ Le financement des locaux est à la charge exclusive du canton.

⁴ Conformément à l'article 5 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016, l'institution est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.